

Obligation de s'affilier au 2^{ème} pilier

J'ai créé une société dans laquelle je suis actif. En ce qui concerne ma prévoyance, je préfère prendre des dispositions personnelles, notamment en constituant un 3^{ème} pilier A.

On peut être tenté d'opter pour une telle solution, le 3^{ème} pilier A présentant l'avantage de la souplesse quant aux versements, aux choix des véhicules de placement, etc. Parfois même, les montants cotisés peuvent s'avérer plus importants qu'auprès du fonds de prévoyance, selon le type de couverture.

Ainsi, dans notre cas, on suppose que notre employé – actionnaire veut pouvoir décider en toute liberté du mode de prévoyance qu'il souhaite se voir appliquer. Il est évident que s'il ne devait pas être affilié à une caisse de retraite, il pourrait alors choisir de se constituer un 3^{ème} pilier A en y versant jusqu'à 20% de son salaire ou maximum CHF 33'408.- (état 2012).

Or, ici la question de savoir dans quelle mesure il existe pour notre lecteur n'est ni du domaine fiscal, ni comptable. Cela est tout d'abord du ressort de la LPP. Ici, il n'est pas déterminant de savoir si la société a du personnel déjà affilié à un fonds de prévoyance ou pas.

L'actionnaire devra dans un premier lieu s'assurer de la possibilité de ne pas être affilié à un deuxième pilier. En règle générale, il est admis qu'une personne recevant une rémunération dans une entreprise est salariée, cette rémunération étant alors soumise aux cotisations sociales dont fait partie la prévoyance professionnelle.

Par conséquent, si une institution de prévoyance existe déjà dans le cadre de la société employeuse, c'est à celle-ci qu'il appartiendra de déterminer si notre actionnaire peut être dispensé d'une affiliation obligatoire, pour raison d'activité accessoire par exemple.

En l'absence d'une telle institution, notre lecteur devra soumettre son cas à l'autorité de surveillance cantonale et obtenir une attestation sur l'absence d'obligation d'affiliation à un 2^{ème} pilier.

En cas de succès, il pourra, fort de cette attestation, invoquer la déduction de l'intégralité de son versement au 3^{ème} pilier A tel que décrit au 2^{ème} paragraphe.

Lausanne, le 19 mars 2012

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne